

MAJ 2004



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

1
AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GALET
TELEPHONE 02.38.81.41.31
COURRIEL marie-galet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE IC CARRIERES ARRÊTÉS BARDAT TRIGUERES

A R R E T E

**autorisant la SARL BARDAT
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire,
sur la commune de TRIGUERES, au lieudit "La Tour de Bourges"**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I du Livre II (partie législative), et le Titre I du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L. 522-2 du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées,

- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1976 autorisant M. Roger BARDAT à exploiter une carrière de calcaire, pour une durée de dix ans, située au lieudit "La Tour de Bourges", sur la commune de TRIGUERES, sur les parcelles cadastrées section O n^{os} 750 à 752 et 756 à 759, représentant une superficie d'environ 1 ha 30 a 75 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 autorisant M. Roger BARDAT à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire, pour une durée de dix ans, située à l'adresse susvisée, sur les parcelles cadastrées section O n^{os} 750 à 752 et 756 à 759, pour une superficie de 1 ha 30 a 75 ca, et à étendre l'exploitation à la parcelle cadastrée section O n^o 986, pour une superficie de 25 ha 44 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 autorisant la SARL BARDAT à étendre l'exploitation de la carrière de calcaire, pour une durée de quinze ans, située à l'adresse susvisée, sur les parcelles cadastrées section O n^{os} 730 et 731 et section ZL n^{os} 2, 3 et 4, pour une superficie de 1 ha 62 a 93 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société BARDAT, située à l'adresse susvisée,
- VU la demande présentée le 11 juillet 2007 par la SARL BARDAT (siège social : La Tour de Bourges - 45220 TRIGUERES), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, pour une durée de dix ans, de la carrière de calcaire située à TRIGUERES, au lieudit "La Tour de Bourges", sur les parcelles cadastrées section O3 n^{os} 1083 et 1084 (anciennement cadastrées 730), 1085 et 1086 (anciennement cadastrées 731), 750 à 752, 756 à 759 et 986, et section YL n^{os} 2 à 4, représentant une superficie totale de 3 ha 25 a 78 ca,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 août au 28 septembre 2007, dans les communes de TRIGUERES ET DOUCHY (Loiret) et FONTENOUILLES (Yonne),
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 15 novembre 2007 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 28 septembre 2007 par le Conseil Général du Loiret,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les mémoires en réponse du pétitionnaire des 16 octobre et 21 décembre 2007,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des 12 juillet 2007 et 21 mars 2008,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 17 avril 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du Titre I, du Livre V, article L. 512-2, du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau,

CONSIDERANT que tous moyens seront pris de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment via l'arrosage des pistes en cas de sécheresse,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La **SARL BARDAT** (siège social : La Tour de Bourges - 45220 **TRIGUERES**), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à cette même adresse.

L'emprise autorisée est d'une **superficie totale de 3 ha 25 a 78 ca**, pour une surface exploitable de 40 a 43 ca, et concerne les parcelles cadastrées section O3 n^{os} 1083 et 1084 (anciennement cadastrées 730), 1085 et 1086 (anciennement cadastrées 731), 750 à 752, 756 à 759 et 986, et section YL n^{os} 2 à 4, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Le centre de la carrière a pour coordonnées Lambert II étendu : X = 650,4 km et Y = 2326,4 km.

I.2. ABROGATION

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 12 août 1976, 10 juin 1986, 5 octobre 1992 et 23 avril 1999 sont abrogées.

I.3. NATURE DES ACTIVITES

I.3.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

| Rubrique | Désignation de l'activité | Classement | Observations |
|----------|------------------------------|--------------|--|
| 2510-1 | Carrières (exploitation de). | Autorisation | Superficie totale sollicitée : 3 ha 25 a 78 ca, dont 40 a 43 ca exploitables. Production maximale |

annuelle : 25 000 tonnes.

| Rubrique | Désignation de l'activité | Classement | Observations |
|---------------|--|---------------|--|
| 2515 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW. | Non classable | Puissance installée de l'ensemble des unités : 30,45 kW. |
| 1430/ 1432 | Liquides inflammables (stockage de) , représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ . | Non classable | Gas-oil : 10 m ³ Fuel : 5 m ³ Ceq = 15 m ³ /25 = 0,6 m ³ . |
| 1434 | Liquides inflammables (distribution de) , le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h. | Non classable | Débit : 5 m ³ /h Deq = 5 m ³ /h/25 = 0,2 m ³ /h. |
| 2930 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs , la surface étant inférieure à 2 000 m ² . | Non classable | Surface de l'atelier = 215 m ² . |

1.3.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 25 000 tonnes/an avec une moyenne de 20 000 tonnes/an.

1.3.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.3.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.3.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.3.F. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'installation dont il s'agit.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

II.1. GARANTIES FINANCIERES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| PERIODES | S1 x C1 (C1 = 10 500 €/ha) | S2 x C2 (C2 = 24 500 €/ha) | S3 x C3 (C3 = 12 000 €/ha) | TOTAL* |
|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|----------|
| 1 ^{ère} période quinquennale | 1.4353 x 10 500 | 0.4043 x 24 500 | 0.0054 x 12 000 | 35 032 € |
| 2 ^{ème} période quinquennale | 1.4353 x 10 500 | 0.4043 x 24 500 | 0.0054 x 12 000 | 35 032 € |

**Montant déterminé en prenant comme références les indices TP01 de février 1998 (416.2) et d'octobre 2007 (587.2)*

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

III.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times ((1 + TVA_n)/(1+TVA_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

III.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Titre I, Livre V, du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre I, Livre V, du Code de l'Environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'Inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de la carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre I, Livre II, du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1. ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION A SEC

La nappe de la craie se situe à 10 mètres sous le carreau de la carrière qui aura pour cote minimale 130 mètres NGF.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.G. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement en carburant des engins, s'effectuant à l'aide d'une pompe à arrêt automatique et les opérations d'entretien des matériels sont réalisés sur des aires étanches permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants, des kits antipollution sont à la disposition du personnel dans les engins. Les produits récupérés à cette occasion ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de ravitaillement seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les points suivants sont notamment à prévoir en cas de remblaiement :

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, deux piézomètres seront installés, un en amont et un en aval du projet. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant,
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à $\pm 0,50$ mètres par rapport au terrain naturel.

La qualité des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concerne le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogencarbonate, hydrocarbures totaux et MES. Les prélèvements sont effectués sur le piézomètre situé en aval. Le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du Règlement Général des Industries Extractives, seront réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

III.5.C. DECHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV, Livre V, du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a. du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les cartouches de graisse, huiles usagées et autres déchets liés au fonctionnement des engins sont stockés dans des récipients étanches avant leur récupération par une entreprise spécialisée dans leur traitement.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7. du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au Titre I, Livre V, du Code de l'Environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

III.5.D.a. GENERALITES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence des bruits générés par l'établissement*).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00. Il n'y aura pas d'activité de nuit, ni les week-ends et jours fériés.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est fixé à 70 dB(A).

Les boisements, les haies et les merlons de terre disposés en bordure de la zone d'extraction permettront de réduire l'impact des émissions sonores.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relatifs aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTROLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels, ainsi que les installations électriques, sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder aux installations par une voie dont les caractéristiques permettent le trafic de poids-lourds.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel.

Conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état du site annexés au présent arrêté, le réaménagement devra être coordonné à l'exploitation. Il sera complètement achevé à l'échéance de l'autorisation.

La surface dérangée de la carrière n'excédera pas 0,8 ha.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année, avant le 1^{er} février, à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Remblayage partiel

Le réaménagement consiste en un remblayage et un reboisement partiels du site afin de le rendre à sa vocation d'espace naturel.

La partie Ouest du site, représentant environ 1 ha, sera conservée comme plate-forme industrielle.

Les fronts de taille seront conservés à l'état brut, en pans verticaux purgés des blocs instables.

Un apport de matériaux inertes (144 000 m³), issus de la découverte ou de terrassements et démolitions, permettra de combler en pente douce la partie Sud-Est du parcellaire, depuis la cote de 130 mètres NGF (cote de la plate-forme) jusqu'à la cote de 160 mètres NGF au droit du front Sud.

Les clôtures de protection seront maintenues sur toute la longueur des fronts. Les abords des fronts supérieurs seront plantés d'une rangée d'arbustes bas et épineux, dissuasifs à l'approche et permettant aux piétons de prendre conscience du vide.

Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article V. NOTIFICATION AU MAIRE

Le Maire de TRIGUERES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

➤ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,

➤ soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

➤ soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VII. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article VIII. PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article IX. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de TRIGUERES, et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 MAI 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Michel BERGUE

**RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES OU A TENIR A DISPOSITION
(liste indicative non exhaustive)**

| ARTICLE | DOCUMENT | PERIODICITE OU ECHEANCE | TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION |
|---------------------|---|---|---|
| III.1.B | Plan de bornage | | Transmission dès réception |
| II.1.B | Acte de cautionnement | Dès le début des travaux | Transmission dès réception |
| III.2 | Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués | Dès le début des travaux | Transmission |
| II.1.D | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant l'échéance | Transmission |
| II.1.E | Modification des conditions d'exploitation | Avant mise en œuvre | Transmission |
| II.3 | Mesures envisagées suite à un accident | Dans les quinze jours suivants | Transmission |
| III.4.C | Déclaration de découverte de vestiges archéologiques | Dès leur découverte | Transmission |
| | Déclaration de travaux de décapage | Un mois avant leur début | |
| II.5 | Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état. | Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral | Transmission |
| III.5.A.d | Surveillance des eaux souterraines | Tous les ans, et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux. | Mise à disposition des résultats de suivi |
| III.7.B.a | Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3 | Annuelle | L'annulation tous les ans avant le 1 ^{er} février |
| III.4.G | Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs... | Réglementaire | Mise à disposition |
| IV.1.G et III.5.C.d | Registre de suivi des déchets | | Mise à disposition |
| III.5.D.c | Contrôle des niveaux sonores | Tous les trois ans | Mise à disposition |
| IV.4.E.b | Consignes de sécurité | Dès le début des travaux | Mise à disposition |
| III.6.B et IV.4.E.a | Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie | Contrôle annuel et suivi trimestriel | Mise à disposition |
| III.5.B.a | Retombées de poussières | Campagne annuelle | Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats |
| III.7.C.b | Registre et plan de remblaiement, registre de refus | Réglementaire | Mise à disposition |
| III.7.C.b | Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes) | Tous les trimestres | Transmission à l'inspection des installations classées |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS | 3 |
| I.1. AUTORISATION | 3 |
| I.2. ABROGATION | 3 |
| I.3. NATURE DES ACTIVITES | 3 |
| I.3.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT | 3 |
| I.3.B. QUANTITES AUTORISEES | 4 |
| I.3.C. DUREE DE L'AUTORISATION | 4 |
| I.3.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION | 4 |
| I.3.E. AMENAGEMENTS | 4 |
| I.3.F. REGLEMENTATION | 5 |
| Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES | 5 |
| II.1. GARANTIES FINANCIERES | 5 |
| II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES | 5 |
| II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES | 5 |
| II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES | 6 |
| II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES | 6 |
| II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION | 7 |
| II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE | 7 |
| II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES | 7 |
| II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS | 7 |
| II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS | 7 |
| II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON) | 7 |
| II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE | 8 |
| Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES | 8 |
| III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES | 8 |
| III.1.A. INFORMATION DES TIERS | 8 |
| III.1.B. BORNAGE | 8 |
| III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT | 8 |
| III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE | 8 |
| III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION | 8 |
| III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES | 9 |
| III.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION | 9 |
| III.4.A. DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE | 9 |
| III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS | 9 |
| III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE | 9 |
| III.4.D. EXTRACTION | 10 |
| III.4.D.a. EXTRACTION A SEC | 10 |
| III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX | 10 |
| III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS | 10 |
| III.4.G. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS | 10 |
| III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS | 10 |
| III.5.A. POLLUTION DES EAUX | 10 |
| III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 10 |
| III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE | 11 |
| III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL | 11 |
| III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES | 12 |
| III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 13 |
| III.5.B.a. POUSSIERES | 13 |
| III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION | 13 |
| III.5.C. DECHETS | 13 |
| III.5.C.a. PRINCIPE | 13 |
| III.5.C.b. STOCKAGE | 13 |
| III.5.C.c. ELIMINATION DES DECHETS | 14 |
| III.5.C.d. SUIVI DES DECHETS | 14 |

| | |
|---|-----------|
| III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES | 14 |
| III.5.D.a. GENERALITES | 14 |
| III.5.D.b. NIVEAUX SONORES | 15 |
| III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT | 15 |
| III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION | 16 |
| III.5.D.e. CONTROLES ACOUSTIQUES | 16 |
| III.6. PREVENTION DES RISQUES | 16 |
| III.6.A. INTERDICTION D'ACCES | 16 |
| III.6.A.a. GARDIENNAGE | 16 |
| III.6.A.b. CLOTURE | 16 |
| III.6.A.c. INFORMATION | 16 |
| III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION | 16 |
| III.7. REMISE EN ETAT DU SITE | 17 |
| III.7.A. GENERALITES | 17 |
| III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION | 17 |
| III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION | 17 |
| III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT | 18 |
| III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATIONV | 18 |
| III.7.C.b. REMBLAYAGE | 18 |
| Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 19 |
| Article V. NOTIFICATION AU MAIRE | 20 |
| Article VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES | 20 |
| Article VII. AFFICHAGE | 20 |
| Article VIII. PUBLICITE | 20 |
| Article IX. EXECUTION | 20 |
| | |
| RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive) | 21 |

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL BARDAT
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- MM. les Maires de :
 - DOUCHY (Loiret)
 - FONTENOUILLES (Yonne)
 - TRIGUERES (Loiret)
- M. l'Inspecteur des installations classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département -- 15 rue Eugène Vignat -- 45010 ORLEANS CEDEX 1
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean COURILLON
15 rue Pierre et Marie Curie – 45260 LORRIS
- UNICEM CENTRE
45404 FLEURY LÈS AUBRAIS CEDEX